



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Ceinture de securite

Question écrite n° 6472

Texte de la question

M. Yves Verwaerde attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur l'insecurite des cars de tourisme. Apres les recents et graves accidents d'autocars, on peut s'etonner que ces vehicules ne soient pas equipes, comme les avions de ligne, de ceinture de securite au moins abdominales. La prevention routiere s'efforce regulierement de convaincre les usagers de vehicules automobiles de l'utilite de la ceinture et pourtant, a ce jour, rien n'a ete fait de similaire pour les transports en commun. Il lui demande donc s'il envisage de prendre les mesures tendant a modifier cet etat de fait.

Texte de la réponse

Il convient d'abord de placer dans son contexte la securite des vehicules de transport en commun : pour l'annee 1992, le nombre total de personnes tuees sur la route s'est eleve a 9 083, dont seulement trois passagers de vehicules de transport en commun. En valeur relative, les autocars de tourisme apparaissent donc comme un mode de transport routier particulierement sur, et aucune consideration statistique ne peut etre developpee sur l'efficacite de moyens de retenue comme la ceinture de securite en raison du faible nombre des accidents observes. Les connaissances acquises dans l'etude des accidents de voiture ne sont pas transposables aux autocars du fait que les conditions de chocs et les decelerations sont tres differentes. Le taux de protection offert par une ceinture ventrale est faible : l'interet principal de ce type de ceinture est d'eviter l'ejection, et l'ejection ne semble pas etre un aspect majeur de l'accidentologie des vehicules de transport en commun. L'equipement des autocars de tourisme en ceintures de securite ne figure donc pas parmi les priorites gouvernementales en matiere de securite routiere.(Voir tableau dans J.O. correspondant.)

Données clés

Auteur : [M. Verwaerde Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6472

Rubrique : Securite routiere

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 1993, page 3405

Réponse publiée le : 13 décembre 1993, page 4507